

# LES ESSENTIELS DU JURIDIQUE

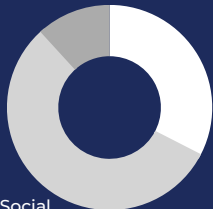
L'objectif des essentiels du juridique est de lister les informations qu'il ne fallait surtout pas manquer au cours des dernières semaines, et de faire un point sur les dernières actualités sélectionnées pour les associations sportives

## LES STATS DU MOIS

59 CLUBS EN CONTACT

257 RÉPONSES

Paie / Urssaf / Fiscal  
11.8%



Droit associatif  
32.5%

Social  
55.7%



## LES INFOS INCONTOURNABLES

### NOUVELLES GARANTIES DE FRAIS DE SANTÉ DANS LA BRANCHE SPORT

Les partenaires sociaux de la branche sport, par la conclusion d'un avenant n°3 du 29 novembre 2022, ont introduit de nouvelles garanties couvertes par le régime de complémentaire santé de la branche.

Désormais, 3 séances d'ergothérapie et de psychomotricité par an, seront prises en charge au tarif de 50 euros par séance, pour les enfants des salariés bénéficiaires du régime.

Pour rappel, chaque employeur est tenu de proposer à ses salariés une complémentaire santé. Le régime de complémentaire santé de la CCNS prévoit un niveau minimal de garanties.

### LES CHIFFRES DE JUILLET

- **Augmentation du SMC** : l'avenant n°177 de la CCNS prévoit une augmentation du SMC de chaque groupe de 20 euros en valeur absolue au 1er juillet 2023.
- **Précision du montant net social sur le bulletin de paie** : à compter du 1er juillet une nouvelle rubrique intitulée "montant net social" devra figurer sur le bulletin de paie des salariés. Il s'agit donc du revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires déterminé de la manière suivante : *ensemble des sommes brutes versées par l'employeur (rémunération, primes, avantages en nature, revenus de remplacement etc.) - montant total des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge du salarié.*
- **Revalorisation de la part patronale des titres restaurants** : Le décret n° 2023-422 du 31 mai 2023 fixe la limite d'exonération de la part patronale au financement de titres-restaurant à 6,91 euros pour les titres émis en 2023.

### RECONDUCTION DU PASS SPORT

Le Pass'Sport est reconduit pour la saison 2023-2024.

Pour rappel, cette aide consiste en une déduction immédiate de 50€ sur le coût de l'inscription en club, prise entre le 1er juin et le 31 décembre 2023. Elle est ouverte :

- Aux jeunes de 6 à 17 ans révolus bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire ;
- Aux jeunes de 6 à 20 ans bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- Aux jeunes de 16 à 30 ans bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Aux étudiants boursiers et aux bénéficiaires d'une aide annuelle du Crous de moins de 28 ans.

Le Pass'Sport peut être utilisé dans les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées. Les jeunes bénéficiaires devront présenter leur code unique dès leur inscription dans la structure sportive pour bénéficier d'une réduction immédiate sur le montant de l'inscription. Le club devra ensuite renseigner les codes reçus sur le compte asso pour obtenir le remboursement.



## L'OUTIL DU MOIS

### LE SIMULATEUR DU COÛT À L'EMBAUCHE

L'Urssaf a mis en place un simulateur visant à estimer le coût salarial de l'embauche pour la structure prenant en compte les charges et les aides directes et indirectes associées. Pour rappel, afin de connaître le coût de l'emploi d'un salarié, il convient de prendre le salaire net du salarié auquel on ajoute les charges salariales, patronales et les éventuels frais annexes (avantages en nature, transport, mutuelle).

Vous pouvez retrouver l'estimateur de l'Urssaf ici : <https://www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/estimateur-de-cotisations.html>.

Par ailleurs, le centre de ressources DLA sport propose également un outil spécifique pour calculer le coût de l'emploi sportif : <https://crdla-sport.franceolympique.com/art.php?id=34277>.



## UN ARRÊT À RETENIR

**COUR DE CASSATION 24 MAI 2023 (N°22-10.517) : UN AVIS D'INAPTITUDE PEUT ÊTRE RENDU PENDANT UNE PÉRIODE DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET, PLUS PRÉCISÉMENT, À L'OCCASION D'UNE VISITE SOLLICITÉE PAR LE SALARIÉ ANTICIPANT UN RISQUE D'INAPTITUDE.**

Dans les faits, un salarié avait été placé en arrêt maladie et avait sollicité un examen médical auprès du médecin du travail sur le fondement de l'article R. 4624-34 du Code du travail qui dispose que tout salarié peut solliciter une visite médicale lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. La Cour de cassation valide ici l'avis d'inaptitude et pose donc le principe selon lequel le médecin du travail peut constater l'inaptitude d'un salarié à son poste à l'occasion d'un examen réalisé à la demande de celui-ci, peu important que l'examen médical ait lieu pendant la suspension du contrat de travail.

## LES NOUVEAUTÉS ET ACTUALISATIONS



Création d'une nouvelle fiche :

- n°141 : Le droit à l'image ;

Actualisation des fiches :

- n°94 : Le CDD de remplacement ;
- n°103 : Le contrat d'apprentissage ;
- n°106 : Le stage étudiant.

**Le Flash Infos sera actualisé au 1er juillet.**



Chaque fiche technique traite d'un sujet ou d'une thématique spécifique. Le service juridique actualise les fiches régulièrement et crée des nouvelles fiches chaque année. Le Flash Infos comporte l'ensemble des paramètres permettant d'établir les bulletins de paie.

## LA QUESTION INSOLITE



### FAUT-IL APPLIQUER LE DÉLAI DE CARENCE AU SALARIÉ EN ARRÊT MALADIE POUR CAUSE D'ACCIDENT DE TRAJET ?

L'accident de trajet se définit comme l'accident qui se produit pendant le trajet aller et retour du salarié entre son lieu de travail et son lieu de résidence. Ce trajet peut ne pas être direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est dans ce cas nécessaire. Ce trajet est qualifié d'itinéraire protégé.

Si la lésion corporelle du salarié est survenue sur l'itinéraire protégé, il bénéficie de la présomption d'imputabilité. Le caractère professionnel de son accident est en principe reconnu, sauf si l'employeur ou la caisse d'Assurance Maladie prouvent que la lésion a une origine autre.

En cas d'accident de trajet, l'indemnisation versée par la Sécurité sociale est identique à celle versée en cas d'accident du travail, sans application du délai de carence.

Néanmoins, les indemnités patronales complémentaires sont versées, comme en cas de maladie non professionnelle, soit jusqu'au 90ème jour d'arrêt après l'observation d'un délai de carence de trois jours conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 de la CCNS..